

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

boursobankinvestissement.fr

Demande n° FR-2024-03952



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Brimob

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursobankinvestissement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 7 juin 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 juin 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<boursobankinvestissement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobankinvestissement.fr> enregistré le 7 juin 2024 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéranant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA, opérant sous le nom commercial BOURSOBANK, est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire de plusieurs marques, notamment la marque française BOURSOBANK n°4963901 enregistrée le 5 janvier 2024 et la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée. (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSOBANK » notamment :

- <boursobank.com> enregistré depuis le 23/11/2005
- <boursobank.fr> enregistré depuis le 19/10/2022 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'erreur (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobankinvestissement.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <boursobankinvestissement.fr> est similaire à sa marque BOURSOBANK dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

L'ajout du terme « INVESTISSEMENT » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requérant, dès lors que ce terme fait référence aux activités bancaires en ligne du Requérant (Annexes 3). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSOBANK » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> le 7 juin 2024, soit bien après l'enregistrement de la marque « BOURSOBANK ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). De plus, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque antérieure BOURSOBANK. Le Requérant soutient par ailleurs que l'association des termes « BOURSOBANK » et « INVESTISSEMENT » ne peut être une coïncidence, puisqu'ils font référence aux activités bancaires en ligne du Requérant sous le nom BOURSOBANK et son site web associé (Annexes 3).

En outre, une recherche sur le moteur « Google » des termes « BOURSOBANK INVESTISSEMENT » affiche des résultats en rapport avec le Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSOBANK » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursobankinvestissement.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requêteur

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requêteur

Annexe 4 : Copie de la marque du Requêteur

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requêteur

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Recherche Google « BOURSOBANK INVESTISSEMENT »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requêteur :
 - La marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque française figurative « BoursoBank »

numéro 4963901 enregistrée le 24 mai 2023 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41 ;

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <boursobank.com> enregistré le 23 novembre 2005 ;
 - <boursobank.fr> enregistré le 19 octobre 2022 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française figurative antérieure « BoursoBank » numéro 4963901 enregistrée le 24 mai 2023, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité suivie du terme générique « investissement » faisant référence au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, se présente comme un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, du courtage en ligne et de l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 6 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « BOURSO » et « BoursoBank » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <boursobank.com> enregistré le 23 novembre 2005 et <boursobank.fr> enregistré le 19 octobre 2022 ; le Requérant indique que son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles (*annexes 3 et 5*) ;
- Le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française figurative « BoursoBank » numéro 4963901 enregistrée le 24 mai 2023, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité suivie du terme générique « investissement » faisant référence au secteur d'activité du Requérant ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.* » ;
- Les résultats du moteur de recherche Google portant sur la requête « *boursobank investissement* » démontrent que les premières pages font référence au Requérant et que le premier résultat renvoie notamment vers le site du Requérant <https://www.boursobank.com> (*annexe 8*) ;

- Le 10 juin 2024, le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> renvoyait vers une page web indiquant « *Website Unavailable The website you are trying to reach is unavailable due to security measures in place which restrict unauthorized access.* » (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie MX sont configurés sur le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursobankinvestissement.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

